

Service des sécurités

Arrêté n°

du 11 juillet 2026

**portant interdiction temporaire de manifestations sportives durant l'épisode de canicule
vigilance rouge dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, préfète de l'Aveyron ;

VU la vigilance météorologique émise par Météo-France le 11 juillet 2026 plaçant le département de l'Aveyron en vigilance rouge pour le phénomène « canicule » à compter du dimanche 12 juillet 2026 à 12h00 pour une durée indéterminée ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques émises par Météo-France le 11 juillet 2026, lesquelles font état, pour la fin de semaine, du maintien d'un épisode de très fortes chaleurs, caractérisé par des températures diurnes pouvant atteindre 38 °C en plaine et 35° C sur le relief ainsi que des températures nocturnes demeurant particulièrement élevées, les minimales attendues la nuit étant de l'ordre de 17° C à 22° C ;

CONSIDÉRANT les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ce type d'évènement suppose engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Durant l'épisode de canicule vigilance rouge, les manifestations sportives sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : Les événements et manifestations à caractère sportif, prévus en extérieur ou dans des équipements fermés non climatisés, sont interdits pendant toute la durée du placement du département en vigilance météorologique rouge « canicule ».

Article 3 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Rodez, de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la Police Nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Rodez, le 11 juillet 2026

La préfète

ORIGINAL SIGNE

Claire Chauffour-Rouillard

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- ☐ **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- ☐ **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- ☐ **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).